

cune autre dépense sous quelque prétexte, & pour quelque cause que ce puisse être, à quoi Nous avons renoncé & renonçons par ces Presentes, tant pour Nous que pour les Rois nos Successeurs; desquels deniers ledit Receveur payera regulierement tant les interêts desdits promesses à leurs échéances, sur le pied que Nous l'avons ci-dessus ordonné, que les principaux d'icelles, suivant que lesdites promesses seront indiquées par le sort de quartier en quartier, comme il sera dit ci-après.

3. Pour que le remboursement des principaux desdites promesses puisse être fait sans aucune préférence & également en un seul payement pour chaque promesse; Ordonnons que toutes les promesses seront tirées en sort de quartier en quartier, à commencer le premier Octobre de la presente année 1715. publiquement dans l'Hôtel de Bourgogne, en présence des Sieurs le Rebours & de Bercy, nos Conseillers d'Etat ordinaires, Intendans de nos Finances, que Nous avons commis & commettons à cet effet. Et pour y parvenir, voulons qu'il soit fait de quartier en quartier, autant de Billets qu'il y a de Registres, contenant la totalité desdites promesses de la Caisse des emprunts: & comme toutes les promesses sont timbrées des numeros des Registres, dans lesquels elles sont entregistrées, il sera pareillement fait autant de Billets qu'il y a de promesses relatives ausdits Registres: ces differens Billets seront mis dans deux boëtes separées, & étant tirés en même-tems, un Bille de l'une & de l'autre Boëte, l'on connoitra par le Bille de registre & par celui du numero de la promesse, celle desdites promesses dont les principaux devront être remboursez par le sort chaque quartier, du fonds qui restera de celui que lesdits quatre sols pour livre des droits de nos Fermes, auront produit pendant